

Arrêté du Maire n° 2025-15-R**Arrêté du P.I.D.A. relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanches sur la Commune de Vaujany**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, 2212-2 alinéa 5 et suivants ;*
- VU *la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanches ;*
- VU *le décret 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;*
- VU *l'arrêté du 10 juillet 1987 relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;*
- VU *l'arrêté interministériel 800-488 du 7 novembre 1988 relatives aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;*
- VU *l'arrêté du 26 mai 1997 modifié le 31 janvier 2000 portant création du certificat de préposé au tir ;*
- VU *le Plan communal de sauvegarde de la Commune de VAUJANY approuvé par arrêté n° 2013-07-R en date du 1^{er} mars 2013 ;*
- VU *l'autorisation du Ministère chargé des Transports – Direction générale de l'Aviation civile – délivrée le 4 octobre 2023 à la société SAF Hélicoptères pour le transport de charges explosives destinées au déclenchement préventif des avalanches ;*
- VU *l'arrêté communal conjoint portant création de la commission intercommunale de sécurité en date du 25 novembre 2015 ;*
- VU *la tenue de la Commission intercommunale de sécurité le 24 novembre 2025 et de la commission communale de sécurité le 3 décembre 2025 à Vaujany ;*
- VU *l'arrêté municipal n° 2025-14-R du 4 décembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse ;*

ARRÊTE**ARTICLE 1:**

Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Jean-Christophe LAPALUS, Directeur du service des pistes et de la sécurité de la société SATA Group - Alpe d'Huez et de son adjoint Sébastien CASSAN, dont les missions sont définies dans le P.I.D.A, et chargés de l'application du Plan par délégation du Maire.

ARTICLE 2 :

Le plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte au 1/10 000 répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

ARTICLE 3 :

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose, le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité de la société SATA Group – Alpe d'Huez décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

ARTICLE 4 :

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques listées en annexe.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station - horaire à prévoir par le Responsable de l'application du Plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

ARTICLE 6 :

Les responsables de l'application du P.I.D.A., les Chefs de secteurs opérationnels, les Chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur les ordres du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 :

Le Responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 :

Le Directeur des Opérations de la société SATA Group – Alpe d'Huez et le Directeur des Remontées Mécaniques de la SATA Group – Alpe d'Huez veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce Plan.

ARTICLE 10 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès au public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du Responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune de Vaujany aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur du service des pistes et de la sécurité de la société SATA Group – Alpe d'Huez et son adjoint, Monsieur le Directeur Général de la société SATA Group et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaujany, le 4 décembre 2025

Transmission en Préfecture le

Le Maire,

Yves GENEVOIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification.

